Association des communes de la Veveyse pour le CO

Chemin des Crêts 9
1618 CHÂTEL-ST-DENIS

☏ 021 948 81 21
secretariat@coveveyse.ch

STATUTS

de
l'Association des communes
du district de la Veveyse

pour
l'Ecole du Cycle d'orientation
de la Veveyse

I. GENERALITES

TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin. Le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

DÉNOMINATION

Article 1
Sous le nom "Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'Orientation de la Veveyse", appelée ci-après "association", il est constitué une association de communes, au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo) et de l'article 61 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS).

BUTS

Article 2

1 L'association a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière de scolarité obligatoire au niveau du Cycle d'Orientation de la Veveyse (COV).

2 A ce titre, elle se doit notamment :

a) d'édicter les règlements nécessaires,

b) d'acquérir, construire ou louer les locaux et installations scolaires, les équiper, les entretenir et en assurer la gestion courante,

c) engager le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement,

d) de fournir au corps enseignant et aux élèves le matériel scolaire,

e) de créer et gérer une bibliothèque scolaire,

f) approuver l'organisation de l'année scolaire,

g) de pourvoir au transport des élèves.

Les communes doivent également assurer un service de logopédie, de psychologie et de psychomotricité.

3 Le COV peut organiser ou soutenir d'autres activités scolaires ou extrascolaires, notamment lorsque celles-ci se déroulent dans ses locaux.

4 Le COV peut accomplir ses tâches seul ou en collaboration avec d'autres entités.

5 Le COV peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, à des associations de communes ou à des tiers.

MEMBRES

Article 3
Font partie de l'association toutes les communes du district de la Veveyse.

SIÈGE ET DURÉE

Article 4
a) Le siège de l'association est à Châtel-St-Denis.
b) La durée de l'association est indéterminée.

II. ORGANISATION

ORGANES

Article 5
Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des délégués,
b) le comité d'école,
c) le directeur d'école.

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Article 6
a) Composition

1 L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes, à raison d'une voix par 500 habitants, la dernière fraction donnant également droit à une voix.

2 Fait foi le chiffre des statistiques cantonales connues les plus récentes.

3 Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représente ses voix.

4 L'assemblée des délégués est présidée par le Préfet du district.

b) Convocation et délai

Article 7
L'assemblée des délégués est convoquée :

- par son président chaque fois qu'il le juge nécessaire mais au moins deux fois par année : une fois pour le budget et une fois pour les comptes;
- par son président si trois communes membres le demandent par requête écrite et motivée.

Article 8

1 La convocation se fait par avis écrit adressé aux conseils communaux et aux délégués au moins 10 jours avant la séance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

2 La convocation doit mentionner les objets de l'ordre du jour et comporter les documents et annexes y relatifs ainsi que la nature des décisions à prendre.

3 L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

4 La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont à disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

b bis) Publicité des séances

Article 8a
Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

c) Attributions

Article 9

1 L'assemblée des délégués a les attributions prévues par l'article 116 de la LCo.

2 Elle décide des emprunts dans les limites fixées par les statuts (article 15a) et sous réserve du référendum financier (article 15b).

3 Elle décide des transactions immobilières nécessaires à la poursuite de son but.

Article 10

1 L'assemblée des délégués vote à main levée.

2 Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix présentes.

3 Les décisions sont prises à la majorité des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

Article 10a

1 Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

2 Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des voix présentes.

d) Procès-verbal

Article 10b

1 Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

2 Le procès-verbal est publié sur le site internet du COV dès sa rédaction ; toutefois :

a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;

b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

COMITÉ D'ÉCOLE

a) Composition

Article 11

1 Le comité d'école se compose :

- le cas échéant, du Préfet;
- de 3 membres représentant la commune de Châtel-St-Denis ;
- de 1 membre représentant la commune d'Attalens ;
- de 1 membre représentant la commune de Bossonnens ;
- de 1 membre représentant la commune de Granges ;
- de 1 membre représentant la commune de La Verrerie ;
- de 1 membre représentant la commune de Le Flon ;
- de 1 membre représentant la commune de Remaufens ;
- de 1 membre représentant la commune de Semsales ;
- de 1 membre représentant la commune de St-Martin ;
- du directeur d'école avec voix consultative et droit de proposition ;
- de 1 membre représentant le corps enseignant du COV, avec voix consultative.

2 Les membres du comité d'école sont élus pour la législature par l'assemblée des délégués, sur proposition des communes concernées. Ils sont rééligibles.

3 Il est souhaitable de veiller à une représentation équitable des partis politiques.

b) Convocation

Article 12
Le comité d'école est convoqué :

- par son président chaque fois qu'il le juge nécessaire;
- si l'un des membres le demande.

La convocation se fait par avis individuel. Elle mentionne les objets de l'ordre du jour et comporte les documents et annexes y relatifs ainsi que la nature des décisions à prendre.

c) Attributions

Article 13
Le comité d'école a les attributions prévues aux articles suivants

- 119 LCo sur les attributions du comité de direction,
- 17 LS sur les transports gratuits pour les élèves,
- 15 du Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire sur la compétence pour reconnaître les transports d'élèves de l'Ecole du Cycle d'Orientation,
- 41 LS sur la santé des élèves,
- 31 LS et 59 RLS sur le conseil des parents,
- 52 RLS sur les effectifs scolaires,
- 121 à 127 RLS sur les locaux et installations scolaires et l'accompagnement des devoirs.

DIRECTEUR

Article 14
Le directeur a le statut et les attributions prévus par les articles 50 et 51 de la loi scolaire.

IIbis. REVISION DES COMPTES

ORGANE DE RÉVISION

Article 14a

1 L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.

2 L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

3 Le comité d'école fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

III. FINANCES

RESSOURCES

Article 15
Les ressources de l'association sont :

- les contributions des communes;
- les subventions cantonales;
- le produit des locations;
- les contributions perçues auprès des parents des élèves qui fréquentent le COV;
- diverses participations.

LIMITE D'ENDETTEMENT

Article 15a
La limite d'endettement est de CHF 50 millions (CHF 50'000'000. --) (montant brut, part des subventions non déduites) pour les constructions et de CHF 500'000. -- pour l'exploitation.

INITIATIVE ET RÉFÉRENDUM

Article 15b

1 Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

2 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 3 millions (CHF 3'000'000. --) sont soumises au referendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.

3 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 30 millions (CHF 30'000'000. --) sont soumises au referendum **obligatoire** au sens de l'article 123e LCo.

4 Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations ne sont pas comptées.

5 En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

PARTICIPATION DES PARENTS

Article 16
L'association peut percevoir auprès des parents :

1 une contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires telles que les journées sportives, activités culturelles, excursions ou camps,
2 une contribution pour les frais de repas liés aux cours d'économie familiale,
3 une participation lorsqu'un élève de l'association est autorisé à fréquenter l'école d'une autre association pour des raisons de langue,

Les montants maximaux sont fixés dans le règlement scolaire de l'association, dans les limites de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux pouvant être facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Article 17
…

Article 18
…

RÉPARTITION DES CHARGES

Article 19
Dépenses liées aux investissements

1 Les dépenses liées aux investissements sont gérées par l'association. Après déduction des ressources, la part des investissements est répartie entre les communes membres, mentionnée hors bilan, en appliquant la clé de répartition veveysanne, soit :

- 40% en fonction de la population légale ;
- 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques, impôt sur les personnes morales et impôt à la source).

2 Les données prises en compte sont le chiffre des statistiques cantonales connues les plus récentes.

Article 20
Charges de fonctionnement

1 Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.
2 Les charges de fonctionnement sont réparties selon la clef de répartition veveysanne, telle que décrite **à l'article 19** des présents statuts.
3 Les frais de transports, gratuits au sens de l'article 17 de la loi scolaire, sont répartis selon la clef veveysanne.

Article 21

1 Les déficits d'exploitation non couverts, répartis entre les communes membres, sont payés dans un délai de 60 jours dès réception de la facture.

2 Passé ce délai, un intérêt de retard identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt sera demandé.

IIIbis. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Article 21a
Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

IV. DISPOSITIONS FINALES

SORTIE

Article 22

1 Une commune ne peut pas sortir de l'association avant quatre ans dès l'approbation des présents statuts.

2 Sous réserve des articles 110 LCo et 61 alinéa 2 de la LS, elle peut le faire moyennant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin de l'année suivante, à condition toutefois que la commune sortante respecte la législation scolaire.

3 La commune sortante n'a pas droit à une part des actifs de l'association. Elle doit rembourser sa part de dette calculée au taux moyen de sa participation aux frais de fonctionnement pour les trois dernières années.

DISSOLUTION

Article 23
En cas de dissolution, le capital ou les dettes de l'association sont réparties entre les communes membres selon la clé de répartition veveysanne, selon le chiffre des statistiques cantonales connues les plus récentes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 24
Les présents statuts remplacent ceux du 23 février 1988, du 25 octobre 2007 et du 25 août 2010. Ils entrent en vigueur après leur approbation par les assemblées communales ou conseils généraux.

Modification des statuts adoptée par l'assemblée des délégués

- 24.05.2012 (modification de l'article 19)
- 12.03.2014 (modification des articles 15[a] et 15[b])
- 19.04.2018 (ajout des chapitres, terminologie, IIbis et IIIbis, ajout des articles 8a, 10a, 10b, 14a et 21a ; modification des articles 1, 2, 5-11, 13-16, 19, 20, 21, 22, 23 ; *suppression des articles 17 et 18* ; adaptations rédactionnelles ; entrée en vigueur le 01.08.2018 après adoption par toutes les communes membres et sous réserve de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts).

Le secrétaire : Le Président :

Eric Berthoud, Administrateur François Genoud, Préfet

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Le Conseiller d'Etat

Fribourg, le …….